

Paris, le 13 décembre 2011

N/Réf. : CODEP-PRS-2011-068644

Monsieur le Directeur
Euro Courses Express
33 rue Jean Jaurès
93140 Bondy

Objet : Contrôle du transport de matières radioactives – Transport de Fluor 18
Inspection du 24 novembre 2011
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2011-1517

Références :

- [1] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- [2] ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- [3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 40.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives prévue à l'article 4-2° de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, un contrôle inopiné a été réalisé lors de la livraison de Fluor 18 au sein d'un service de médecine nucléaire le 24 novembre 2011.

Cette inspection avait pour objectif d'examiner les dispositions prises au sein de votre société afin de respecter les exigences réglementaires relatives au transport des matières radioactives, visées en référence [1] et [2].

A la suite des constatations faites lors de cette inspection, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 novembre concernait la vérification des exigences réglementaires applicables au transporteur lors d'un transport de colis de Fluor 18, colis de type A.

Il ressort de cette inspection que le chauffeur ne disposait pas de certificat de formation mentionnant la spécialisation classe 7 et que la signalisation orange était absente à l'avant du véhicule.

Par ailleurs, le chauffeur était sensibilisé à la radioprotection et portait son dosimètre passif. Les colis étaient correctement étiquetés et arrimés. Le lot de bord et les documents de bord étaient présents et conformes.

Vous trouverez ci-après le détail des observations faites, suite aux constats de l'inspection. Les références réglementaires vous sont également rappelées.

A. Demande d'actions correctives

- **Certificat de formation**

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 8.2), les conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent détenir un certificat délivré par l'autorité compétente, attestant qu'ils ont suivi une formation et réussi un examen portant sur les exigences spéciales auxquelles il doit être satisfait lors de transport de marchandise dangereuses.

Les inspecteurs ont constaté que le chauffeur ne disposait pas de certificat de formation mentionnant la spécialisation classe 7.

A.1 Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que les transports de matières dangereuses classe 7 soient effectués par des conducteurs disposant d'un certificat de formation mentionnant la spécialisation classe 7. Vous m'informerez des dispositions prises concernant le chauffeur rencontré en inspection.

- **Signalisation orange**

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 5.3.2.1.1), les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir un panneau orange fixé à l'avant du véhicule et un à l'arrière de manière visible.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de panneau orange à l'avant du véhicule à l'arrivée de ce véhicule.

A.2 Je vous demande de fixer un panneau orange à l'avant du véhicule et un à l'arrière de manière visible lors de transport de marchandises le nécessitant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

SIGNEE PAR : D. RUEL